

**CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

Le 5 décembre 2023

**Motion concernant les travaux sur bâtiments impliquant la
destruction de nids d'hirondelles, martinets ou sites de
reproduction ou de repos de chauves-souris**

AVIS N° 2023/75

Adopté à l'unanimité des membres votants (18)

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN);
- Vu les discussions en séance du 5 décembre 2023 ;

Préambule

En région Centre-Val de Loire, **plusieurs espèces d'oiseaux et de chauves-souris utilisent les immeubles et autres constructions anthropiques comme les ouvrages d'art durant leur cycle biologique :**

- L'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), comme support pour l'installation de leurs nids, et le Martinet noir (*Apus apus*) qui niche dans les cavités et fissures des bâtiments. Plus rarement, l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) peut également utiliser d'anciens murs.

Migratrices, ces espèces sont présentes en France pour leur reproduction à partir des mois de mars-avril pour les hirondelles et de mi-avril à juin pour le Martinet noir. Le départ en migration postnuptiale vers les sites d'hivernage africains s'effectue entre août (Martinet noir) et la mi-octobre (hirondelles).

- Toutes les chauves-souris anthropophiles, principalement la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), et la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), peuvent occuper notamment les bâtiments collectifs, soit pour la période estivale (colonies de mise bas et d'élevage des jeunes, ou individus

isolés), soit en période de swarming (rassemblements pour les accouplements) ou d'hibernation.

Ces espèces, sédentaires ou migratrices, utilisent le bâti toute l'année : de mai à juillet pour la période de reproduction, et de mi-août à la fin avril pour le swarming et l'hibernation.

La période de présence des différentes espèces dans le bâti est précisée en annexe 1.

Toutes ces espèces sont protégées en France par les arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009 susvisés qui interdisent :

- pour les oiseaux la destruction intentionnelle et l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des animaux dans le milieu naturel ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Cette interdiction s'applique aux éléments physiques nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction des espèces concernées.

Si la plupart de ces espèces restent communes en France et en région Centre-Val de Loire, **leurs effectifs ont connu un net déclin au niveau national**, notamment au cours des 10 dernières années, et les populations reproductrices sont aujourd'hui considérées comme « quasi-menacées » ou « vulnérables » (Noctule commune) en France métropolitaine (UICN France *et al.*, 2016 pour les oiseaux et 2017 pour les mammifères).

Les raisons de ces déclins sont multiples : baisse de la ressource alimentaire (diminution de la biomasse d'insectes volants), aléas notamment climatiques et impact de l'éolien sur les voies de migration (noctules), les territoires de chasse et de transit, etc. La destruction des nids et des gîtes présents à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments, de manière volontaire ou non, lors de travaux, constitue une cause additionnelle de fragilisation des populations.

L'installation des hirondelles, martinets et chauves-souris peut compliquer la démolition ou la réalisation de travaux sur bâtiments, notamment dans les programmes d'amélioration énergétique (isolation par l'extérieur), dont le nombre est grandissant dans le contexte de la transition énergétique actuelle.

Ce type de travaux, dont la réalisation, pour des raisons économiques, sociales ou environnementales, n'est nullement remise en cause, doit néanmoins être compatible avec la nécessité de préservation de sites estivaux ou hivernaux pour ces espèces, grâce à la mise en œuvre de mesures simples et d'anticipation des travaux et ce, dans le respect de la réglementation.

L'article L.411-2 du code de l'environnement introduit en effet la possibilité de déroger aux interdictions concernant les espèces protégées par arrêté délivré par le Préfet de département, dans la mesure où la dérogation accordée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Selon la nature de l'impact considéré, et pour atteindre cet objectif, la dérogation ne pourra néanmoins être accordée que si le maître d'ouvrage du projet, par application du principe d'action préventive édicté à l'article L.110-1 du code de l'environnement, s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction, voire de compensation des impacts.

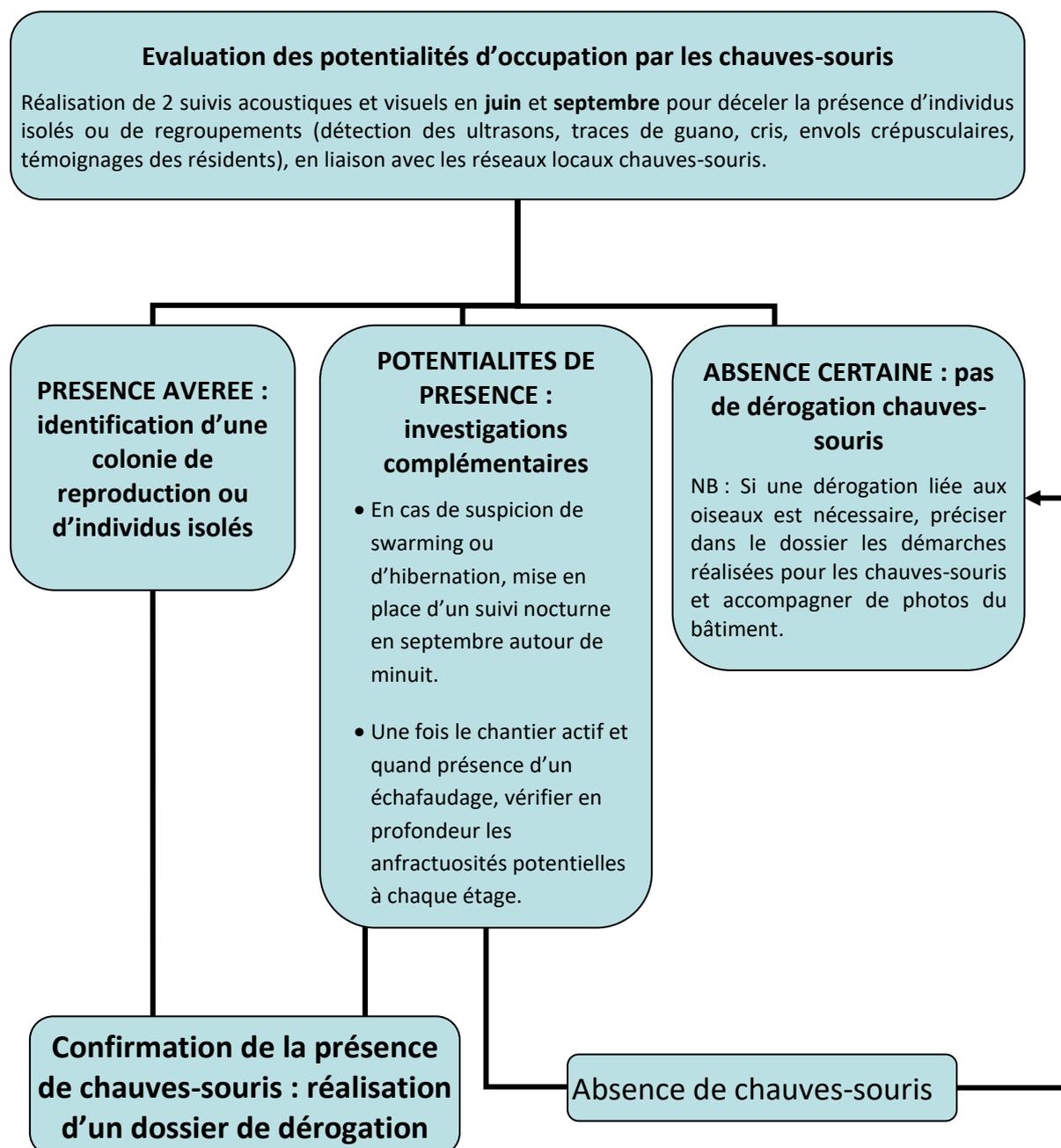
Motion du CSRPN Centre-Val de Loire

- Considérant que, bien que non menacées d'extinction en région Centre-Val de Loire, les populations d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique, de Martinet noir et des chauves-souris anthropophiles connaissent un déclin préoccupant au niveau national ;
- Considérant que la destruction, la perturbation intentionnelle et la destruction des individus et des sites de reproduction et de repos pour ces espèces sont interdites en tout temps ;
- Considérant que des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées par le Préfet sous réserve des conditions listées à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Considérant l'objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité lié à l'application de la séquence « Eviter-réduire-Compenser » défini par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Considérant que le CSRPN ou le CNPN (pour les dossiers concernant la Noctule commune) sont sollicités pour avis consultatif sur les demandes de dérogations relatives aux espèces protégées dans les conditions définies par l'arrêté du 19 février 2007 modifié ;
- Considérant que l'identification en amont des enjeux dans le cadre des projets de démolition et rénovation énergétique permet de concilier réalisation des travaux et préservation des populations d'espèces protégées ;
- Considérant que la mise en œuvre de mesures simples, dont la plupart sont peu coûteuses (notamment par une adaptation spécifique de la période des travaux), permet ainsi de réduire de façon significative les impacts des projets sur ces espèces ;

Concernant les oiseaux, le CSRPN acte que :

- tout projet prévoyant la destruction de nids d'hirondelles ou martinets en période de présence des oiseaux sur site fera l'objet d'un avis défavorable de principe ;
- un avis favorable pourra être émis pour des destructions de nids durant cette période si les nids ont été obturés préalablement à l'installation des oiseaux pour empêcher toute réutilisation et sous réserve que le dossier réponde aux conditions définies par l'article L411-2, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures de compensation appropriées : pose de nichoirs artificiels aux emplacements adéquats et en nombre suffisant (voir exemples en annexe) ;
- dans tous les cas, y compris pour la destruction de nids en l'absence d'oiseaux, le CSRPN est attentif aux compensations proposées, qui doivent être adaptées et proportionnées en fonction de l'intensité des destructions.

Concernant les chauves-souris, le CSRPN demande la production d'un diagnostic systématique fondé sur le protocole suivant réalisé un an en amont du chantier :



Selon les résultats du diagnostic et dans le cas de nécessité d'obtenir une dérogation, le CSRPN :

- insiste sur la nécessité de caler le calendrier des travaux en fonction des enjeux identifiés : réalisation des opérations en dehors de la période de présence des chauves-souris. Dans le cas d'une présence de chauves-souris en période d'hivernage, des solutions seront notamment recherchées pour décaler ou adapter le chantier dans le temps et dans l'espace ;
- recommande la pose de systèmes anti-retour, filets ou l'obturation d'anfractuosités vérifiées comme non occupées afin d'empêcher toute réinstallation de chauves-souris avant travaux, et exceptionnellement le déplacement d'individus menacés ;
- exige la mise en place systématique de gîtes de compensation (voir schéma en annexe à titre d'exemple) sur les bâtiments ou à proximité dans le cadre des travaux de démolition. Ces gîtes seront intégrés dans les isolations thermiques extérieures ;
- demande la réalisation d'un suivi systématique sur au moins deux ans, dès l'année n+1 pour les bâtiments colonisés, pas avant l'année n+2 pour les bâtiments non colonisés ;
- émettra un avis défavorable sur tout dossier qui ne suivra pas les recommandations de la présente motion.

Par ailleurs, quel que soit le résultat du diagnostic, et même en l'absence de nécessité de dérogation, le CSRPN encourage la mise en place de gîtes y compris sur des bâtiments non utilisés par des chauves-souris afin d'améliorer les capacités globales d'accueil pour les chauves-souris par rapport à l'existant.

Le Président du CSRPN,



Guillaume VUITTON

Destinataires

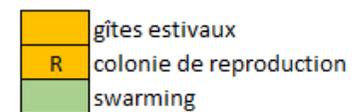
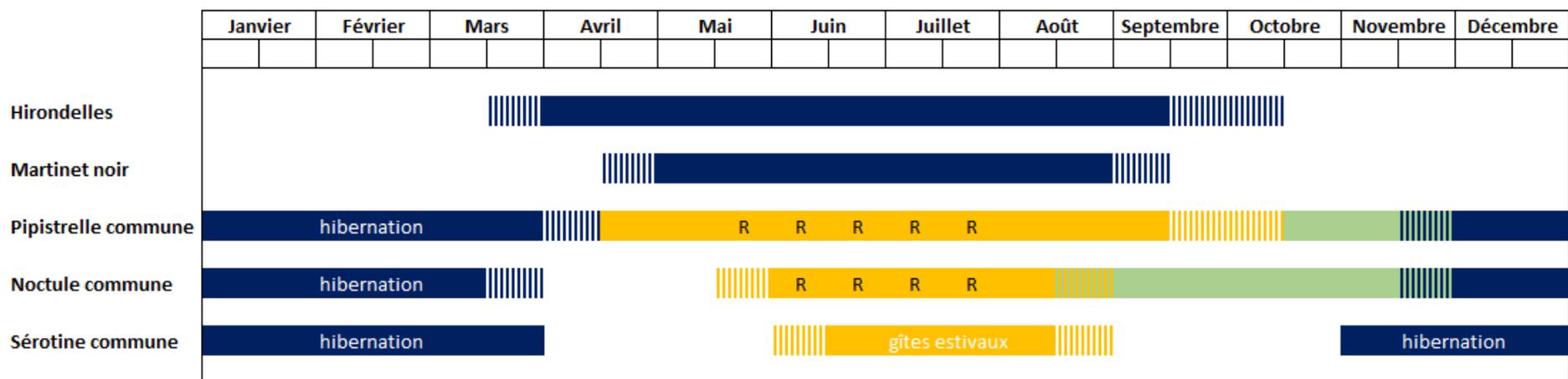
- Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires :
 - Direction de l'Eau et de la Biodiversité
 - Direction de l'habitat, de l'Urbanisme et des Paysages
- Directions Départementales des Territoires
- Conseil régional
- Conseils départementaux
- Bailleurs sociaux en région
- Office Français de la Biodiversité – Délégation Centre-Val de Loire
- Conseil National de Protection de la Nature

Bibliographie

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France.

UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2017). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.

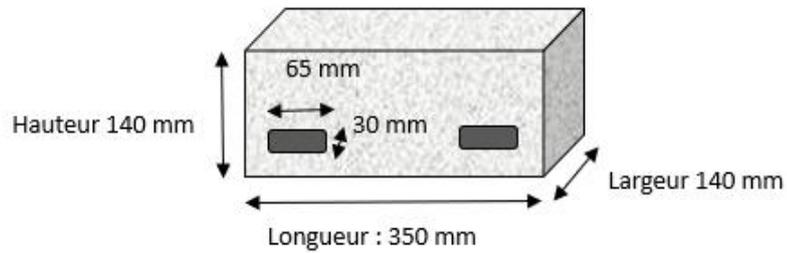
Annexe 1 : périodes de présence dans le bâti des espèces d'oiseaux et chauves-souris visées par la motion



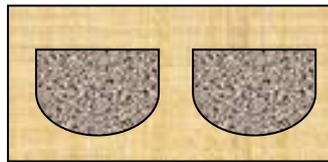
Annexe 2 : exemples de nichoirs et gîtes artificiels de compensation

1. Exemples de nids artificiels pour oiseaux

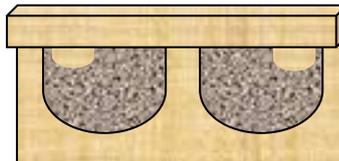
Martinet noir



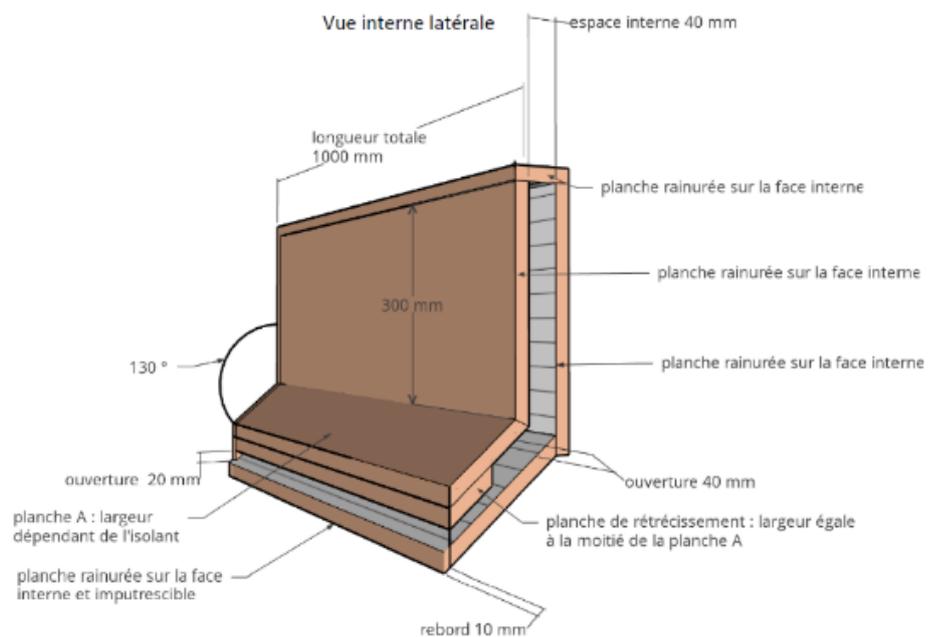
Hirondelle rustique



Hirondelle de fenêtre



2. Exemple de gîte artificiel pour chauves-souris



NB : sur cette vue, les planches de protection latérale ont été retirées afin de mettre en évidence la structure interne du nichoir, mais le nichoir doit être fermé sur les côtés et sur le dessus.